

Saint Pierre de Chartreuse

Novembre 2019



Compteur Linky : volet judiciaire

1. Contexte :	2
2. Positionnements constatés de Communes (non exhaustif) :.....	2
3. Avant-propos : Qu'est-ce qu'un jugement en référé ?	2
4. Sélection de délibérations votées et retirés ou suspendues par les tribunaux :	2
a. Saint Hilaire du Touvet	2
b. Réaumont en Isère	3
c. Blagnac :	3
5. Fondement des rejets d'arrêtés municipaux :	4
6. Procédures individuelles principalement rejetées devant les tribunaux, sauf pour les personnes reconnues electro-hypersensibles :	4
7. Droit et jurisprudence :	5
8. Autre lien intéressant :	5

1. Contexte :

Suite au déploiement du Linky en France, de très nombreuses procédures ont été intentées devant les tribunaux.

De nombreuses délibérations ont été prises par des Communes et qui ont donné suite à des procédures judiciaires.

2. Positionnements constatés de Communes (non exhaustif) :

- La Commune émet un arrêté interdisant l'installation de compteurs Linky
- La Commune demande à Enedis de ne pas installer de compteur Linky aux usagers qui le refusent
- La Commune ne prend aucune décision à propos de Linky
- La Commune communique sur les tenants du Linky et les droits des consommateurs

3. Avant-propos : Qu'est-ce qu'un jugement en référé ?

Il s'agit d'une procédure mise en place lorsqu'une décision au moins provisoire doit être prise dans l'urgence.

Un jugement en référé peut ne pas être définitif. C'est un jugement dont la valeur n'est que provisoire et qui n'est pas dotée au fond de l'autorité de la chose jugée. Au demeurant, la décision intervient s'il y a un doute sérieux de la légalité de l'acte attaqué.

<https://www.vie-publique.fr/decouverte-institutions/justice/fonctionnement/justice-civile/qu-est-ce-qu-procedure-refere.html>

4. Sélection de délibérations votées et retirés ou suspendues par les tribunaux :

Cette section n'a pas pour objectif d'être exhaustive, mais de donner des exemples de traitement des différents types de délibérations adoptées, avec priorité sur des exemples proches géographiquement.

a. Saint Hilaire du Touvet

Saint Hilaire du Touvet avait établi un arrêté municipal visant à suspendre les installations de compteurs, dans l'attente de précisions sur la régularité des compteurs.

Cet arrêté a été retiré par la Commune à la demande de la Préfecture.

(Information recueillie directement auprès de la Commune)

b. Réaumont en Isère

Réaumont a établi un arrêté interdisant l'installation de compteur Linky sur sa Commune évoquant des problèmes de santé publique, de respect de vie privé et de sécurité défaillante. Elle invoquait en particulier la propriété des compteurs.

Réaumont s'opposant à retirer son arrêté a été convoqué devant le tribunal administratif par la Préfecture.

Le 12 mars 2018, le jugement au tribunal administratif de Grenoble a suspendu en référé l'arrêté municipal, les conclusions de la Commune de Réaumont étant rejetées.

A noter : la commune de Réaumont a dû s'acquitter des frais d'avocat nécessaires pour se faire représenter.

<https://www.placegrenet.fr/2018/03/08/reaumont-premiere-commune-de-lisere-anti-linky-convoquee-tribunal-administratif/180434>

<https://www.ledauphine.com/isere-sud/2018/02/28/reaumont-refus-de-linky-la-mairie-convoquee-devant-le-tribunal-administratif>

<https://france3-regions.francetvinfo.fr/auvergne-rhone-alpes/isere/isere-maire-reaumont-devant-tribunal-administratif-son-arrete-anti-compteurs-linky-1437615.html>

c. Blagnac :

Le 17 mai 2018, la commune de Blagnac a pris un arrêté. Cet arrêté stipule que :

- Article1 : Le poseur de compteur doit respecter le choix de l'utilisateur
 - de refuser l'accès à son logement
 - de refuser la transmission à des tiers des données collectées
 - de refuser la pose d'un compteur linky.
- Article2 : L'utilisateur doit
 - être informé avant la pose
 - pouvoir refuser la pose

Blagnac a refusé d'annuler son arrêté à la demande de la préfecture. Elle a été assignée par la Préfecture au tribunal administratif en référé.

Le jugement a suspendu les mesures de l'arrêté à l'exclusion des dispositions qui ne sont qu'un rappel du droit :

- la possibilité de refuser l'accès à son logement
- la possibilité de refuser la transmission à des tiers de données collectées.

Noter qu'à partir de 2021, la production de compteurs autres que Linky aura été stoppée et le remplacement sera forcément fait par un compteur Linky.

<http://toulouse.tribunal-administratif.fr/Actualites-du-tribunal/Communique-de-presse/Suspension-partielle-de-l-execution-de-l-arrete-du-maire-de-la-commune-de-Blagnac-concernant-la-reglementation-de-l-implantation-des-compteurs-Linky>

<http://toulouse.tribunal-administratif.fr/Actualites-du-tribunal/Communique-de-presse/Suspension-partielle-de-l-execution-de-l-arrete-du-maire-de-la-commune-de-Blagnac-concernant-la-reglementation-de-l-implantation-des-compteurs-Linky>

<https://www.marianne.net/societe/compteur-linky-la-vraie-fausse-victoire-des-anti-contre-enedis-blagnac>

5. Fondement des rejets d'arrêtés municipaux :

Si les Communes sont propriétaires du réseau électrique et des compteurs sur leur territoire, pour autant, elles ont transféré la compétence « autorité organisatrice de réseau de distribution publique d'électricité et de gaz » à des structures spécialisées (EPCI ou syndicat départementaux), et n'interviennent plus de fait sur cette compétence. Une décision de leur part en la matière n'est donc pas légale.

Le Ministère a également communiqué sur les aspects suivant :

- Sur le volet risque sanitaire le ministère se base sur des expertises qui ont montré que les ondes et le rayonnement émis sont conformes aux seuils définis par l'OMS et la réglementation en vigueur.
- Pour ce qui concerne l'atteinte à la vie privée, le ministère rappelle que des dispositions existent visant à encadrer la communication des données personnelles et assurer leur confidentialité.

<https://www.senat.fr/questions/base/2016/qSEQ160521772.html>

6. Procédures individuelles principalement rejetées devant les tribunaux, sauf pour les personnes reconnues électro-hypersensibles :

De nombreux collectifs se sont montés et ont saisi des tribunaux de grandes instances (autour de 5 000 personnes).

Ainsi à Toulouse (216 plaignants) et à Bordeaux (206 plaignants) les tribunaux n'ont pas débouté l'ensemble des plaignants : Les personnes reconnues comme électro-hypersensibles (13 à Toulouse et 13 à Bordeaux) ont eu un jugement favorable qui statue :

- de la possibilité de refuser un compteur Linky (tribunal de Toulouse)
- de l'obligation pour Enedis de poser un filtre anti-ondes (tribunal de Bordeaux)

<https://www.01net.com/actualites/compteur-linky-un-juge-impose-un-filtre-anti-ondes-pour-quelques-electro-hypersensibles-1678958.html>

<https://www.lci.fr/justice/toulouse-la-justice-autorise-le-refus-d-installation-du-compteur-linky-d-enedis-a-des-personnes-electro-hypersensibles-2115983.html>

7. Droit et jurisprudence :

- Chacun a la possibilité de refuser l'accès à son logement. Si son compteur est à l'intérieur, il ne pourra donc pas être changé. A noter que, par contre, en cas de future panne du compteur, le changement de compteur sera sans doute facturé.
- Chacun à la possibilité de refuser la transmission à des tiers de données collectées (et donc de limiter les données transmises à Enedis à celles nécessaires au seul établissement des factures, avec impossibilité de les vendre à un tiers).
- Toute personne reconnue électro-hyper sensible par un spécialiste du corps médical doit, selon la jurisprudence, avoir la possibilité de refuser un compteur Linky ou d'obliger Enedis à poser un filtre anti-ondes.

8. Autre lien intéressant :

- L'analyse de l'Institut National de la Consommation :

<https://www.inc-conso.fr/content/peut-refuser-linstallation-dun-compteur-linky>